

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL29

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis,
M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 QUINDECIES, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1. – I. –* En cas de condamnation définitive d'un mineur à une peine ou à une mesure éducative prononcée pour une des infractions prévues au titre I^{er} de la présente loi, le représentant de l'État dans le département suspend de plein droit le versement des allocations familiales prévues à l'article L. 521-1 ainsi que des majorations mentionnées à l'article L. 521-3, à hauteur de la part que représente le mineur condamné dans le calcul de leur montant.

« II. – La durée de cette suspension varie en fonction de la gravité de l'infraction commise selon le barème suivant :

« 1° Un mois en cas de condamnation pour une contravention de première classe ;

« 2° Deux mois en cas de condamnation pour une contravention de deuxième classe ;

« 3° Trois mois en cas de condamnation pour une contravention de troisième classe ;

« 4° Quatre mois en cas de condamnation pour une contravention de quatrième classe ;

« 5° Six mois en cas de condamnation pour une contravention de cinquième classe ;

« 6° Un an en cas de condamnation pour un délit non passible d'une peine d'emprisonnement ;

« 7° Deux ans en cas de condamnation pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement ;

« 8° Cinq ans en cas de condamnation pour un crime.

« III. – La décision de suspension mentionnée au I peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, qui peut prononcer son annulation lorsque la personne en charge du mineur prouve, par des éléments circonstanciés, qu'elle a mis en œuvre toutes les actions nécessaires pour prévenir la commission d'une infraction par le mineur, notamment par un suivi régulier de sa scolarité, le recours à des dispositifs d'accompagnement éducatif ou social adaptés, ou encore la notification aux autorités compétentes des comportements préoccupants ou des situations à risques qu'elle a pu observer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la responsabilité des parents face aux comportements délinquants de leurs enfants mineurs, en instaurant un dispositif de suspension des allocations familiales en cas de condamnation définitive d'un mineur pour l'une des infractions prévues au titre Ier du présent projet de loi.

En l'état du droit, le versement des allocations familiales demeure largement décorrélé de l'exercice effectif de l'autorité parentale, y compris lorsque le comportement d'un enfant mineur révèle des manquements graves et répétés au cadre éducatif. Or, la participation de mineurs à des faits de délinquance du quotidien — usage d'articles pyrotechniques, participation à des rassemblements illégaux, rodéos motorisés, occupations illicites ou dégradations — appelle une réponse qui ne peut se limiter à la seule sanction pénale du mineur.

Le dispositif proposé prévoit ainsi une suspension graduée et proportionnée du versement des allocations familiales, dont la durée varie selon la gravité de l'infraction commise. Afin de préserver les autres enfants du foyer, cette suspension est limitée à la part des prestations correspondant au mineur condamné dans le calcul des allocations familiales.

Par ailleurs, afin de garantir l'équilibre du dispositif, le III de l'article ouvre une voie de recours devant le juge administratif. Les parents pourront ainsi démontrer qu'ils ont accompli les diligences nécessaires pour prévenir le passage à l'acte de leur enfant, notamment par un suivi régulier de sa scolarité, par le recours à des dispositifs d'accompagnement éducatif ou social, ou par toute démarche attestant de leur implication dans l'exercice de leur responsabilité parentale.

Cet amendement entend donc concilier l'exigence de responsabilité parentale avec le respect du principe de proportionnalité et du droit au recours. Il affirme qu'une politique de fermeté à l'égard de la délinquance des mineurs doit aussi rappeler le rôle essentiel des parents dans la prévention des comportements délictueux.

L'amendement a été travaillé avec l'Institut pour la Justice.